

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Rente viagère constituée entre époux; effet de la renonciation à la communauté par la femme survivante. — Tribunal civil de Charleville: Affaire Lolo de Vierves; succession de 3 à 4,000,000 de francs; nullité de testament; démission; captation par voie de séduction; révocation; réquisitoire. — Tribunal de commerce de la Seine: A surances maritimes; incendie en mer; march n lises; responsabilité; question de responsabilité de l'expéditeur, du chargeur et du capitaine; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. Tribunal; impossibilité de se compléter; plainte portée par les juges, renvoi pour suspicion légitime; compétence. — Président des Assises; pouvoir discrétionnaire; opposition; compétence. — Bois des particuliers; coupes; délinquance. — Cour d'assises de la Seine: Délits de presse; La Gazette de France et la Nation. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Liberté provisoire; pourvoi en cassation; délit de presse. — Tribunal correctionnel de La Rochelle: Déclaration de naissance; médecin; secret. — Tribunal correctionnel de Gex: Un second mariage; concubinage; trouble apporté à l'exercice du culte.

Canonique. — Département. Aveyron (Rodez): Arrestation d'un malfaiteur; le mort par procuration. — Aube (Troyes): Incendie. — Paris. Vol; double tentative de suicide.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.) Audiences des 23 et 25 mars.

RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE ENTRE ÉPOUX. — EFFET DE LA RENONCIATION À LA COMMUNAUTÉ PAR LA FEMME SURVIVANTE.

La rente viagère établie, au moyen d'une assurance sur la vie, sur la tête du mari et de la femme, avec réversibilité au profit du survivant, avec les droits de la communauté, renferme-t-elle, au cas de renonciation à la communauté par la femme survivante, non une donation mutuelle et réciproque interdite par l'art. 1097 du Code civil, mais une libéralité autorisée par l'art. 1975 du même Code? (Oui.)

Bien que faits dans l'intérêt commun et réciproque des époux et avec des deniers à eux communs au moment de la constitution, il n'y a pas là donation mutuelle et réciproque, mais disposition à titre onéreux de part et d'autre, contrat mutuellement intéressé et aléatoire.

Cette question est importante et ne paraît avoir encore été décidée (dans un sens contraire à celui adopté par la Cour de Paris) que par un arrêt de la Cour royale de Rennes du 5 février 1840. Les éléments de discussion sont suffisamment établis dans le jugement et l'arrêt que nous rapportons.

Voici les termes du jugement rendu le 26 janvier 1843 par le Tribunal de première instance de Paris, au profit de M<sup>me</sup> veuve Curmer, contre M<sup>me</sup> veuve Caillon, qui s'en est rendue appelante:

« En ce qui touche la rente viagère de 2,316 francs due par la Compagnie d'assurances; « Attendu que la dite rente ayant été constituée avec les deniers de la communauté, et la veuve Caillon ayant renoncé à ladite communauté, elle ne peut prétendre droit à ladite rente qu'à titre de donataire; « Attendu qu'aux termes de l'art. 1097 du Code civil, il est défendu aux époux de s'aider réciproquement par le même acte; et qu'aux termes de l'art. 1096, tous dons entre époux pendant le mariage sont toujours révoqués; « Attendu que ces règles, destinées à maintenir la bonne harmonie entre les époux, et à leur assurer une légitime indépendance, ont été inspirées au législateur par les plus hautes considérations d'ordre public, et qu'il ne saurait être permis ni de les enfreindre, ni d'en éluder l'application; « Attendu que dans l'espèce, en se faisant constituer avec les deniers de la communauté une rente viagère intégrale et réversible sur la tête du survivant, les époux Caillon se gratifiaient mutuellement d'un avantage indirect et éventuel; « Qu'à cette époque la position des deux époux étant parfaitement égale, puisque la femme pouvait précéder, et ses représentants accepter la communauté, le mari survivant se fit trouvé ainsi dans l'absence de ladite clause de réversibilité, à la mort de la rente viagère; « Attendu que la validité des actes doit se juger d'après la position des parties, et la capacité à l'époque où ils ont été passés; que la renonciation de la communauté ultérieurement faite par la veuve Caillon ne saurait donc être d'aucune considération dans la cause; que si, au moyen de cette renonciation les 30,000 fr., prix de la rente viagère, doivent être réputés avoir toujours été la propriété de Caillon, il n'en est pas moins vrai qu'au moment de l'acte la veuve Caillon y avait un droit éventuel de moitié, ce qui suffisait pour que l'acte dût être fait dans l'intérêt réciproque des époux; « Attendu que si aux termes de l'art. 1975 du Code civil, les actes constitués de rente viagère, au cas qu'il y ait, ne sont pas assujétis aux formes requises pour les donations, cette dispense ne concerne évidemment que les formes générales des donations, et ne saurait s'étendre à la disposition spéciale de l'article 1097; « Attendu enfin qu'autoriser ce mode indirect de disposer serait gêner, sinon rendre impossible l'exercice de la faculté révoicatoire qui est l'essence des donations entre époux; « Attendu, dès lors, que c'est à tort qu'il a été fait attribution de ladite rente viagère à la veuve Caillon, et qu'il y a lieu de la ramener aux autres valeurs de la succession; « Ordonne par conséquent que la rente de 2,316 francs due par la Compagnie d'assurances sera distraite des attributions faites par la liquidation à la veuve Caillon, et restituée avec les arrérages échus depuis le décès de Caillon, aux valeurs de la succession, pour être servie à la dame Curmer ou à ses représentants jusqu'au décès de la veuve Caillon.

Voici maintenant le texte de l'arrêt rendu, sur l'appel de M<sup>me</sup> veuve Caillon: plaidants, M<sup>e</sup> Baroche pour l'appelante, et Paillet pour M<sup>me</sup> veuve Curmer, héritière de M. Caillon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier: « La Cour: « Considérant que la rente viagère dont il s'agit, établie sur la tête du mari et sur celle de sa femme, avec réversibilité au profit du survivant, a été constituée avec les deniers de la communauté qui existait entre eux; mais que la fem-

me, qui a depuis renoncé à la communauté est réputée n'avoir jamais eu aucun droit aux dits deniers; « Qu'ils sont réputés avoir appartenu exclusivement au mari;

« Qu'ainsi la constitution de la rente viagère se trouve renfermer une donation à la femme par le mari, qui en a seul fourni le prix, mais qu'elle ne peut pas être regardée comme contenant aussi une libéralité au profit du mari par la femme, puis qu'aucuns deniers appartenant à cette dernière n'ont été employés à établir la rente;

« Que l'article 1097 du Code civil n'est donc pas applicable à la cause; qu'il y a lieu, au contraire, de faire ici l'application de l'article 1975 du même Code, qui dispense des formes requises pour les donations l'acte de libéralité par lequel une personne constitue de ses deniers une rente viagère au profit d'une autre personne;

« Considérant que l'art. 1097 serait encore inapplicable d'ors même que, pour déterminer le caractère légal de l'acte dont il s'agit, il faudrait uniquement prendre en considération la position des parties à l'époque où il a été fait, et n'avoir aucun égard à la renonciation que la femme a faite depuis à la communauté; que sans doute, dans cette hypothèse, la rente viagère devra être considérée comme ayant été constituée dans l'intérêt commun et réciproque des deux époux et avec des deniers qui leur étaient communs; mais qu'il ne s'ensuivra pas qu'ils se sont fait une donation mutuelle ou réciproque; qu'en effet, lorsque deux personnes emploient des fonds communs entre elles à constituer au profit de l'une et de l'autre une rente viagère réversible à celle qui survivra, cette disposition n'a aucun caractère de libéralité; qu'elle est entièrement à titre onéreux de part et d'autre; qu'elle forme un contrat mutuellement intéressé et aléatoire, dans lequel les prestations, les sacrifices, les avantages et les chances se balancent parlalement;

« Qu'ainsi, et sous quelque rapport qu'on l'envisage, le contrat de rente viagère qui fait la matière du procès doit être exécuté au profit de l'appelante;

« Infirme, au principal, homologue l'état de liquidation en ce qui concerne la rente viagère de 2,316 francs, due par la Compagnie Royale d'assurances sur la vie.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

Présidence de M. Tirmon. Audience du 4 avril.

AFFAIRE LOLOT DE VIERVES. — SUCCESSION DE 3 à 4,000,000 DE FRANCS. — NULLITÉ DE TESTAMENT. — DÉMISSION. — CAPTATION PAR VOIE DE SÉDUCTION. — RÉVOCATION. — RÉQUISITOIRE. (Voir le Supplément de la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 avril.)

A midi, le Tribunal entre en séance. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Angé et Crémieux sont à la barre. La salle est encore remplie, comme aux jours des plaidoiries.

M. le président donne la parole à M. Stévenin, substitut du procureur du Roi, qui s'exprime en ces termes: Messieurs, tout le mouvement des audiences auxquelles nous avons assisté, l'habileté des défenseurs, le tableau qu'ils ont successivement fait paraître à vos yeux, la vivacité de l'attaque et de la défense, nous devons oublier tout en ce moment, et nous livrer froidement, comme il convient à nos fonctions, à l'examen de cette cause importante.

M. le substitut fait d'abord le résumé des deux systèmes; il analyse rapidement les plaidoiries des deux avocats. Après cet examen, il s'exprime ainsi: Le testament de M. Lolo est attaqué par trois causes; nous les discuterons dans l'ordre suivant: testament nul par captation et suggestion; testament annulé par révocation; testament nul pour folie.

Le testament est-il le résultat de la captation et de la suggestion? Sur cette question, le ministère public dit que la demande ne saurait être accueillie. Une première réflexion suffit: toutes les lettres desquelles on a voulu tirer des preuves de la captation sont postérieures au testament; comment auraient-elles influé sur le testament qui les avait précédées? Qu'entend-on d'ailleurs, en droit, par la captation? Est-ce que la loi a voulu punir cette séduction matérielle qui naît de l'attrait de la beauté, des grâces, du talent? Ce serait faire le procès à la nature même. La loi veut que des artifices coupables soient employés pour arracher au testateur des dispositions auxquelles il ne songerait pas, qui ne seraient pas l'expression de sa volonté libre, et hors de toute coupable influence.

Dans la cause, on serait cette espèce de captation? Les demandeurs ont nullement l'ont trouvée dans le sentiment coupable qui respire, d'après eux, dans la correspondance. A cet égard, Messieurs, nous devons le dire hautement, il n'y a rien dans le procès qui permette de s'arrêter à une pareille supposition. Nous ne savons si, en dehors de tout ce qui s'est dit en plaidant, quelqu'un aurait été le témoin des scandales qu'on a signalés; mais, nous le répétons, rien dans la cause ne le constate, n'en donne l'indice. Les lettres de la femme, on en a cité des fragments ou des phrases; mais tous ces entêtements, elles protestent contre toute pensée coupable; elles établissent que les sentiments les plus purs d'une tendresse véritable filiale. Ces lettres, d'ailleurs, s'expliquent par celles de M. Lolo. Or, dans les lettres de Poulet, les sentiments qui étaient tout sont ceux d'une tendresse vraiment paternelle. Eh quoi! cette correspondance qui donne, en quelque sorte, une lettre par jour pendant trois années, ne trahirait pas la passion adultère dans une seule phrase? Mais l'on suppose donc que chaque jour l'oncle écrivait à sa nièce une lettre ostensible, tout irréprochable, et une lettre secrète où la passion se serait librement expliquée? Encore une fois, non, rien dans la correspondance entre l'oncle et la nièce ne peut être reproché. Quant au séjour de M. Lolo dans l'appartement de sa nièce, aux Champs-Élysées, c'est lui-même qui annonce à M<sup>me</sup> Paquet son intention de s'y rendre, et rien de plus naturel que de voir le vieil oncle, habitué à vivre sous le même toit à Charleville, aller demander à sa nièce et à son neveu, qui arrivait aussi à Paris à la même époque, une hospitalité à laquelle il avait tant de droits. Ainsi s'explique, par ces relations toutes paternelles, ce retour dans le même brica. de Paris à Charleville. Ainsi les relations coupables entre l'oncle et la nièce, tout les repousse; et chacun ici doit s'estimer heureux de cette vérité; car vainement prétendrait-on présenter M. Lolo comme un insensé, victime d'une passion coupable de sa nièce. En 1833, en 1839, en 1840, il n'y avait certes pas chez lui le moindre indice de folie; et l'adultère souillerait sa mémoire. Certes les demandeurs doivent écarter de la cause tout ce qui tendrait à un pareil résultat.

Après quelques autres développements sur cette première question, M. le procureur du Roi traite la seconde. Le testament a-t-il été annulé par révocation? Le ministère public pense qu'en la forme, la lettre de Mâcon du 14 mai 1842 serait valable comme révocation. Il est vrai, dit-il, que l'article 1053 du Code civil semble d'abord contraire à cette opinion; mais en se rendant bien compte de l'esprit de la loi, on est conduit à déclarer régulière la révocation d'un testament faite par une lettre missive. En effet, le résultat d'une révocation est toujours une disposition nouvelle; ici, par exemple, quel serait le résultat? Les 4,350,000 francs, à quoi l'on évalue le

legs, n'appartiendraient plus à M<sup>me</sup> Paquet, ils appartiendraient, par voie de conséquence, à la famille, aux héritiers du sang. En d'autres termes, la révocation contre l'un est une disposition en faveur de l'autre. Et qu'on ne dise pas que révoquer n'est pas toujours tester; cela est vrai, absolument parlant; mais la loi n'a pas voulu que la validité d'une révocation dépendît de l'épaisseur d'un centime. Ici M. le substitut, entre dans des développements très étendus pour établir que la révocation est valable en la forme; mais, au fond, peut-on dire qu'il y a révocation? Le ministère public se prononce pour la négative. Loin de nous, dit-il, la pensée d'attaquer avec violence les sens, nous, le ministère public, ici plusieurs circonstances. La lettre est écrite en la présence de M. Perdreau, M. Perdreau le médecin, qui accompagnait M. Lolo dans son voyage; ce voyage était entrepris pour faciliter une guérison qui n'était pas accomplie, et le médecin était le même qui, dès les premiers accès de la raison naissante, avait eu le tort grave de parler à son malade de ce même testament, qui devait réveiller en lui de si tristes souvenirs. Au reste, des notes mêmes écrites par M. Lolo, et qu'on a remises au procès, résulte une preuve nouvelle de son défaut de volonté, de l'insuffisance de sa guérison; ainsi, c'est à Mâcon, le 14 mai, qu'il a écrit la lettre de révocation, et ses notes portent qu'il a écrit de Châlons à M. de Pelleport pour lui dire de révoquer; ni la date ni le lieu ne sont les mêmes. Ajoutons que dans les mots écrits au crayon le 18 avril et dans une lettre du 15 décembre 1842, M. Lolo semble persister dans son testament, d'une part, en disant que ses intentions envers sa nièce sont toujours les mêmes; de l'autre, en rappelant à sa nièce qu'elle est devenue propriétaire du Daga, et le Daga est compris dans le legs testamentaire.

M. le substitut passe au troisième moyen, tiré de la folie du testateur.

Il commence cette partie de son réquisitoire par rappeler les principes en matière de testament; il établit combien la preuve écrite est au-dessus des preuves orales, et combien les testaments olographes sont plus forts par eux-mêmes que tous les autres testaments, parce que, écrits entièrement par le testateur, ils sont plus facilement présumés être l'expression de sa volonté, partant, ajoute le ministère public, c'est surtout quand le testament a plusieurs pages; celui-ci n'a guère plus de quatre lignes. Il examine ensuite l'influence des preuves orales en présence de celles qui résultent des écrits, et se prononce pour ces derniers. Après ces réflexions préliminaires qu'il appuie de l'autorité de l'agresseur, M. Stévenin aborde le fond. Le testament en lui-même est l'objet du plus sérieux examen. Ce testament, dit-il, resté, une odeur de folie, il sur la démission; il porte la première attaque dirigée contre cet acte; en effet, il porte ces mots: *Je soussigné Remi Lolo, légué à Eugène Paquet de Chavagneux; le mot déclare est passé; puis on y lit: 2<sup>e</sup> de ma propriété du Daga, le chiffre 2 et le mot de ne sont amenés par rien. Il y a bien d'autres considérations. Il est fait en faveur de la nièce, il n'est pas en faveur du neveu; il ne légue rien à sa sœur, objet de sa tendresse. On répond par d'autres arguments: 1<sup>o</sup> le mot légué n'est pas écrit ainsi, il y a légués par un s, et non léguer par un t; c'est une faute que M. Lolo faisait quelquefois; et, en effet, voici deux lettres où la faute se retrouve; si c'est légué, en passant le mot déclare, void d'autres lettres qui remontent même à 1833 et 1839, et dans lesquelles on voit que M. Lolo est dans l'habitude de passer des mots; en voici notamment dans lesquelles, après le mot je se trouve un infinitif; quant aux mots 2<sup>e</sup> de, qui sont de trop, on donne aussi des lettres dans lesquelles M. Lolo a répété des mots inutilement; il n'a pas donné à son neveu, à sa sœur, mais ce n'est pas un testament qu'il a fait, c'est un legs testamentaire, dont le mari d'ailleurs profitera, dont les enfants profiteront.*

Voilà, Messieurs, ce qui peut se dire pour ou contre le testament, qui éprouve déjà une grave atteinte. Les demandeurs en nullité présentent des témoignages; il en résulte des faits qui établiraient, contre la prétention de la légataire, et à l'appui de la demande, plusieurs actes de folie de la part de M. Lolo. Une lettre du 26 mai 1840, dans laquelle il se plaignait de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, la déclaration de son médecin qui fait remonter les premiers indices de la maladie à la même époque, plusieurs faits qui dénotent l'absence de la raison, comme la présentation de sa nièce à M. Smau, en lui disant brusquement: « Voyez comme elle est jolie! » Et cette nouvelle donnée à M. Hulot d'un avantage pour un de ses protégés qui n'avait pas obtenu cet avantage; ce cocher qu'il fait renvoyer comme sourd et comme s'adonnant à l'ivresse, et auquel il répond par un éclat de rire, et cette prostration physique et morale dont nous voyons deux témoins honorables déposer pendant son voyage en Belgique; enfin, les faits postérieurs, il est vrai, mais de peu de jours au 23 octobre. Voilà, Messieurs, de graves indices qui, en présence de la forme même du testament et des singularités qu'il présente, sont à nos yeux d'une grande importance. On oppose, il est vrai, cette correspondance si claire, si lucide jusqu'au 23 octobre; on invoque les principes protecteurs des derniers vœux d'un mourant; mais cette dernière volonté se trouve-t-elle bien clairement démontrée? A son retour d'Ivry et du voyage dans le Midi de la France, le testateur n'a plus parlé du testament du 23 octobre: a-t-il réellement voulu le maintenir?

Non, Messieurs, les principes sont plus puissants encore, le testament ainsi attaqué surange; il doit l'emporter; il tient encore à un fil, ce fil; tant qu'il subsiste, protège la légataire; mais les héritiers du sang veulent le briser, ils demandent à prouver des faits qui laisseraient croire contre M. Lolo à un état habituel de déraison avant le 23 octobre. Ces faits se trouvent consignés dans leur acte en preuve. Notre avis est qu'on admette la preuve demandée. Si, en effet, M. Lolo quand il a eu repris sa raison, a plusieurs fois déclaré qu'il n'avait jamais fait, jamais voulu faire ce testament; si M. Paquet, lui-même, a déclaré que ce testament était nul, parce que son oncle l'avait fait dans un moment de folie, alors, Messieurs, la cause pourrait prendre un tout autre aspect. De deux choses l'une; ou les demandeurs peuvent faire cette preuve, et son influence sur le sort du testament peut être considérable; ou ils seront impuissants, et le testament triomphera de l'attaque.

En se résumant, M. le substitut conclut à ce que le Tribunal annule le testament en nullité à la preuve de certains faits énoncés dans l'articulation signifiée par eux. Après ce réquisitoire, M. le président dit qu'il en sera délibéré, pour le jugement être prononcé à la quinzaine. L'audience est levée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.) Audience du 27 mars.

ASSURANCES MARITIMES. — INCENDIE EN MER. — MARCHANDISES INFLAMMABLES. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR, DU CHARGEUR ET DU CAPITAINE. — COMPÉTENCE. — (Voir le complément de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 15 mars.)

Voici le texte du jugement dont nous avons fait connaître

le dispositif dans notre numéro du 28 mars:

« Le Tribunal, vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche les exceptions proposées: « Considérant que si, d'une part, la demande prétend qu'il y a solidarité entre les trois défendeurs pour la réparation du préjudice éprouvé, d'une autre part elle assigne à ces défendeurs des degrés de culpabilité différents et conclut à ce qu'ils soient condamnés chacun en ce qui le concerne;

« Considérant que cette demande s'appuie sur la disposition de l'article 1582 du Code civil et sur la prérogative du droit d'assigner au domicile de l'un des défendeurs, soit en vertu des dispositions de l'article 59 du Code de procédure, soit en vertu des dispositions de l'article 420 du même Code;

« Considérant que les moyens généraux employés par les défendeurs pour repousser cette demande sont analogues en raison du domicile et en raison de la matière;

« Qu'ainsi il convient d'apprécier ces droits et ces moyens en y comprenant ce que la défense peut avoir de personnel à chacun des défendeurs;

« Considérant que l'art. 420 du Code de procédure n'est applicable qu'en matière commerciale, et lorsqu'il y a une obligation contractée par un ou plusieurs commerçants domiciliés dans un lieu différent de celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et diffère de celui où le paiement devait s'effectuer;

« Que rien de semblable n'existant dans la cause, les dispositions de cet article ne peuvent être invoquées;

« Considérant que l'article 1582 du Code civil n'est applicable qu'en matière de délits et de quasi-délits, et qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de commerce d'en connaître;

« Considérant qu'en cet état il ne reste plus, pour appuyer la demande qu'une obligation personnelle prétendue commune à plusieurs défendeurs, laquelle permettrait alors aux demandeurs d'assigner à leur choix, au domicile de l'un de ces défendeurs, en vertu de l'article 59 du Code de procédure;

« Qu'ainsi il faut examiner d'abord si l'obligation est commune aux défendeurs, et si le choix du domicile à Paris est possible;

« Considérant que les demandeurs ont eux-mêmes assigné aux défendeurs des degrés différents dans la gravité des faits qu'ils leur reprochent; qu'en effet ils n'attribuent à Voizot qu'une négligence, qui consiste à n'avoir pas appelé l'attention de Perquer et fils sur le contenu du colis qu'il leur expédiait; qu'ils reprochent à la maison Perquer de n'avoir pas déclaré, lors du chargement, le contenu de ce colis, et de ne l'avoir pas fait placer sur le pont, ce qui, selon les demandeurs, a causé l'incendie du navire l'Amédée-Constantine; et enfin, ils disent au capitaine Poulet qu'il aurait dû ouvrir le colis pour s'assurer de son contenu;

« Qu'il y a donc à examiner maintenant la valeur de ces reproches, les faits se réduisant pour Voizot à une allégation, et pour Poulet à une impossibilité matérielle, tandis que pour la maison Perquer il y a l'allégation du fait grave d'avoir causé l'incendie du navire par le chargement du colis.

« Qu'en effet, Voizot, en sa qualité de commettant de la maison Perquer, est étranger aux demandeurs, et n'est lié envers eux par aucun contrat. Ce n'est donc que par la présomption seule d'une négligence, et sans preuve qu'il fait commise, que les demandeurs l'enveloppent de leur action; qu'ainsi, à son égard, il n'y a, quant à présent, qu'une allégation. Que par rapport à Poulet la prétention des demandeurs est contraire à tous les usages du commerce et son exécution d'une impossibilité absolue, car si cette prétention était admise, tous les commissionnaires, affréteurs et capitaines de navires renonceraient aux opérations de chargement à bord, plutôt que de supporter la responsabilité, la perte de temps et les frais considérables qu'entraînerait la vérification minutieuse du contenu du colis à charger. Qu'ainsi, à l'égard de Poulet, le fait reproché était inévitable et en dehors de sa volonté;

« Que par rapport à la maison Perquer, le fait aurait seul une extrême gravité, et quoiqu'il n'apparaisse encore que fondé sur la pensée qu'ils ont causé l'incendie du navire par le chargement du colis, il y a là, quant à présent, l'allégation d'une responsabilité et d'une obligation personnelle à cette maison dont elle aura à se dégager lors de la discussion au fond.

« Qu'ainsi, de tout ce qui précède, il est évident pour le Tribunal que des trois défendeurs que l'on veut rendre solidaires et obligés au même titre de réparer le préjudice éprouvé, un seul, quant à présent, paraît y être soumis; le second en est dégagé par l'impossibilité absolue où il était d'exécuter, et les liens du troisième tombent devant le défaut de preuve qu'il a commis la négligence reprochée et devant la certitude de son absence à tout contrat relatif au chargement;

« Qu'il y a donc à entre les défendeurs une inégalité de position qui détruit la communauté d'une obligation au même titre, et s'oppose à ce que la maison Perquer, Poulet et Voizot soient co-défendeurs dans l'instance;

« Considérant que si, pour laisser au demandeur la faculté de choisir le lieu de l'instance, le législateur a voulu, en obligation commerciale, que le contrat fut commun et la responsabilité égale entre tous les défendeurs, il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'une obligation personnelle; que dans la cause il est évident, que Voizot n'a contracté aucune obligation, et n'est lié par aucun traité envers les demandeurs;

« Qu'une allégation sans preuves, quant à présent, est sans force pour le tierce aux débats, et que dans cette situation la maison Perquer et Poulet du Havre reste seule en présence des demandeurs;

« Que de tout ce qui précède il faut conclure: « Qu'en droit, les demandeurs n'ont pu faire usage des dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, soit en matière commerciale, soit en matière personnelle;

« Que l'article 1582 du Code civil, n'étant applicable qu'aux délits et aux quasi-délits, la connaissance des faits qui s'y rapportent est interdite aux Tribunaux inférieurs;

« Qu'en fait, les allégations des demandeurs contre Voizot n'étant pas justifiées, et son absence à tout contrat relatif au chargement étant certaine, la fin de non-recevoir qu'il oppose doit être admise;

« Qu'en cet état il ne reste plus dans l'instance, comme défendeurs, que Perquer et fils et Poulet, domiciliés au Havre, qui ne sont pas justiciables du Tribunal de commerce du département de la Seine;

« Qu'enfin, en raison de ce qui précède, l'appréciation des autres moyens employés par les parties devient superflue;

« Par ces motifs: « Le Tribunal déclare la Compagnie générale d'assurances maritimes et les autres demandeurs mal fondés dans leur action contre Voizot, et les en déboute;

« Se déclare incompétent à l'égard de celle intentée contre Perquer et fils et contre Poulet, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne les demandeurs en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 avril.

TRIBUNAL. — IMPOSSIBILITÉ DE SE COMPLÉTER. — PLAINTE PORTÉE PAR LES JUGES. — RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — COMPÉTENCE.

Une plainte en dénonciation calomnieuse a été portée contre le sieur Durand-Vaugaron par les juges du Tribunal de Loudéac, à l'exception de M. Leforestier, juge d'instruction, et d'un juge suppléant. La plainte avait été déposée au parquet du procureur du Roi près le Tribunal de Loudéac.

M. Leforestier crut devoir s'abstenir en déclarant qu'il était créancier de Durand-Vaugaron. Mais au lieu d'aviser au moyen de composer le Tribunal pour faire agréer son abstention, il déclara par acte fait au greffe, qu'il ne pouvait connaître de la plainte, et qu'il y avait impossibilité de compléter le Tribunal.

La Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes a vu là une abstention régulière; et comme s'il s'agissait d'un règlement de juges ordinaire, elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Nantes.

Le sieur Durand-Vaugaron s'est pourvu en cassation, et M. Paul Dupont, avocat, a présenté deux moyens; le premier tiré de ce qu'il y avait eu de la part de la Cour royale de Rennes incompétence et excès de pouvoir, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'une sorte de renvoi pour cause de suspicion légitime que la Cour de cassation pouvait seule vider; le deuxième, tiré de ce qu'il n'y avait pas en abstention régulière de la part des magistrats, et qu'ainsi le Tribunal de Loudéac n'était pas légalement dessaisi.

M. l'avocat-général Delapalme a dit : Lorsque le cours de la justice se trouve empêché par l'impossibilité où un Tribunal se trouve de se composer légalement, appartient-il à la Cour de cassation, et non aux Cours royales, de rétablir le cours de la justice en désignant le Tribunal qui doit connaître de l'affaire? Nous n'hésitons pas à penser que ce droit n'appartient pas aux Cours royales, mais seulement à la juridiction supérieure de la Cour de cassation.

Il ne faut pas confondre les conflits avec les demandes en renvoi pour suspicion légitime. Sans doute, lorsque deux Tribunaux ressortissant d'une même Cour royale sont à la fois saisis d'une même affaire, qu'ils luttent ensemble de compétence, ou que réciproquement ils se déclarent incompétents, il résulte des dispositions de l'art. 523 du Code d'instruction criminelle que c'est à la Cour royale supérieure qu'il appartient de rétablir ainsi le cours de la justice.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'un Tribunal est empêché de remplir ses fonctions par l'impossibilité où il se trouve de se composer légalement. Alors se présente une difficulté qui ne saurait être assimilée qu'à un cas de suspicion légitime; alors, en effet, l'obstacle qui arrête le cours de la justice tient à des circonstances personnelles aux magistrats. Une juridiction supérieure peut seule en connaître, comme dans le cas de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, et c'est ainsi que la Cour de cassation a constamment jugé la question.

Après avoir cité deux arrêts des 30 mai et 3 septembre 1828, M. l'avocat-général ajoute : La Cour royale de Rennes a donc statué incompétemment; elle devait vous renvoyer la connaissance de cette affaire, son arrêt doit être cassé.

Mais en même temps, toute autre Cour royale se trouverait de même incompétente. La Cour, en cassant, ne peut donc renvoyer devant d'autres magistrats également incapables. Il faut cependant que le cours de la justice soit rétabli; pour cela, nous faisons appel aux pouvoirs qui vous été donnés par l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, nous déposons sur le bureau de la Cour un réquisitoire, par lequel nous demandons qu'il lui plaise, statuant comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, renvoyer l'affaire devant tels autres juges qui en devront connaître.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robicourt, statuant conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que la demande en renvoi fondé sur ce qu'un Tribunal était dans l'impossibilité de se composer, ne pouvait être assimilée qu'à une demande en renvoi pour suspicion légitime rentrant dans la compétence exclusive de la Cour de cassation; en conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes, et faisant droit sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, elle a décidé qu'il y avait motifs analogues à la suspicion légitime, et elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Vannes.

PRÉSIDENT DES ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une pièce étrangère à l'instruction, et qui n'a pas été préalablement communiquée au défenseur de l'accusé.

Lorsque le conseil de l'accusé déclare s'opposer à la lecture de cette pièce, mais sans prendre de conclusions formelles, le président peut seul statuer sur cette opposition, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi de la femme Fortard, condamnée à la réclusion pour complicité de vol par recel, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

(M. Isambert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

BOIS DES PARTICULIERS. — COUPES. — DÉLIVRANCE.

L'administration forestière peut accorder à l'adjudicataire d'une coupe dans les bois d'un particulier la délivrance, et exercer ainsi sur les bois d'un particulier les mêmes droits que ceux qui lui sont attribués par les art. 119 et 67 du Code forestier en matière de droits d'usage, pacage, passage et parcours.

Rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Nancy (affaire Le Bégué de Boyecourt) contre la commune de Girmont). MM. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; Delapalme, avocat-général; M<sup>rs</sup> Coffinières et Maudaroux, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De François-Pierre Hélot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire qui l'a condamné à six ans de réclusion comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de deux vols caractérisés; — 2° D'Etienne Marsaud (Haute-Vienne), 10 ans de réclusion, incendie d'une grange, circonstances atténuantes; — 3° D'Aimé Denizot (Seine), 8 années de travaux forcés, vol avec effraction et violence; — 4° De Geoffroy Catalifand (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, incendie d'une maison appartenant à autrui; — 5° De Jean-Denis Carran (Jura), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte à Paul-François Ruau du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul, du 1<sup>er</sup> mars dernier, qui le condamnait à l'emprisonnement et à l'amende de 300 francs pour dénonciation calomnieuse envers un juge de paix.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 6 avril.

DÉLITS DE PRESSE. — LA Gazette de France et la Nation

En rapportant, dans notre numéro du 25 mars dernier, les débats de l'affaire du journal la Nation, nous avons fait connaître le renvoi à une autre session d'une autre affaire de presse suivie contre la Gazette de France et contre la Nation, à raison d'une lettre de M. le duc de Doudeauville, publiée par le premier de ces journaux, et reproduite par le second. La remise de cette affaire était alors fondée sur l'absence de M. Crémieux, défenseur de la Gazette de France.

L'affaire a été de nouveau appelée à l'audience d'aujourd'hui; mais MM. Aubry-Foucault et Durand, gérants de ces journaux, n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, il a été donné défaut contre eux, et on a passé outre aux débats.

M. l'avocat-général de Thorigny a donné lecture de la lettre incriminée, qui est ainsi conçue :

Monsieur,

Rien ne m'est aussi sacré qu'un serment; et manquer à ma parole me paraît presque comme commettre un crime, fidèle à mes souvenirs, sans me croire permis, pour cela, de troubler l'ordre à aucun prix, je n'ai voulu rien promettre depuis 1850, parce que je ne voulais rien tenir; et sans blâmer personne, j'avoue que les explications si larges et si nettes données par le Moniteur de 1850 sur l'arbitraire et injuste impôt du serment ne suffiraient pas à ma conscience.

Il est tout autrement aujourd'hui, et l'esprit le plus délicat ne saurait plus s'en faire le moindre scrupule. Interprété par ceux qui l'exigent, expliqué par ceux qui le prêtent, et légitimé par les électeurs dans l'application qu'on a essayé de lui donner, le serment, dis-je, tel qu'il existe, depuis que la souveraineté nationale a été hautement proclamée, n'impose plus qu'une seule obligation, c'est celle de ne pas conspirer; et pour ne pas chercher à agiter le pays, il suffit d'être un homme d'honneur et un bon citoyen.

Un souverain jure de respecter les lois, mais il ne peut faire vœu d'obéissance purement passive. Le serment de fidélité n'est pas moins absurde. On jure d'être fidèle à un autre; mais on ne peut jurer d'être fidèle à soi-même, et l'on ne peut promettre plus qu'on ne veut demander.

On peut jurer d'être fidèle à la légitimité, qui est un principe; mais jurer d'être fidèle à un principe de circonstance, que les ministres eux-mêmes ont reconnu que vous aviez le droit de renverser s'il manquait à ses serments, serait une véritable anomalie.

Et pour se trouver d'ailleurs délié par le fait des obligations sacrées imposées par un serment, il suffirait de se rappeler les promesses faites en 1850 et d'examiner la manière dont elles ont été tenues.

Toutes les libertés avaient été promises, et le pouvoir s'en est emparé une à une. Les lois de septembre ont été à la pensée la plus chère prérogative, celle de s'exprimer librement.

On nous avait promis un gouvernement à bon marché, et le pays est de plus en plus écorché, pressuré, endetté, avili.

La corruption la plus éhontée a remplacé cette bonne foi si solennellement proclamée.

L'indépendance nationale, si chère aux Français, a été offerte en holocauste à un intérêt tout personnel.

La paix, qui devait être une source de richesses et de progrès, est devenue une cause de ruine.

Pas une promesse, enfin, qui n'ait été abandonnée, pas une parole qui n'ait été tenue; et pour arriver plus sûrement au despotisme, vingt bastilles formidables et des camps retranchés entourent la capitale.

Donc, le serment actuel n'est plus, en réalité, pour l'homme consciencieux, que l'engagement d'obtenir, par tous les moyens possibles, la réforme électorale, seul moyen d'arriver à une représentation vraiment nationale, qui consacrerait la seule souveraineté qui existe aujourd'hui, et que les hommes de 1850 se sont vu forcés de proclamer la souveraineté nationale.

Donc le serment peut et doit se faire, car tout Français peut et doit contribuer à arracher le pays de l'abîme où l'on s'efforce de le précipiter. Personne, d'ailleurs, ne peut se regarder comme engagé au-delà des principes en vertu desquels le gouvernement actuel a été constitué.

Et s'il avait pu rester dans l'esprit l'ombre d'un doute ou d'un scrupule à cet égard, la réélection par les électeurs souverains, de cinq députés flétris pour avoir été à Londres parler de leur amour pour la France et de leur fidélité au malheur et au droit, en eût enlevé jusqu'à l'apparence.

La France, par ce fait mémorable, a approuvé et proclamé la seule interprétation possible à donner à un serment absurde imposé au seul souverain effectif reconnu depuis 1850.

En présence de pareils faits, qui pourraient encore se refuser à accepter l'honorable mandat de défendre et de soutenir les intérêts du pays comme ceux de ses commettants, si jamais il se trouvait un collègue qui le jugeât digne de le représenter?

Non, jamais un royaliste ne conspirerait; jamais il ne se mêlerait à la guerre civile; et quant à l'étranger, il en a horreur; jamais il ne s'associerait à des idées de droit divin, ni à des privilèges, quels qu'ils puissent être; mais aussi jamais il ne désertera la brèche, quand son pays sera menacé dans ses intérêts, dans ses droits, comme dans sa dignité, ses libertés, sa fortune, et ce qu'il a de plus intime et de plus sacré.

Tels sont aussi mes sentiments, et jamais je n'ai craint de les exprimer avec indépendance.

J'ignore si tous approuveront ces pages, mais tous, du moins je l'espère, estimeront ma franchise! L'estime de mes concitoyens est pour moi le plus précieux de tous les biens.

LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE DOUDEAUVILLE.

Paris, 11 mars.

Après cette lecture, M. l'avocat-général s'attache à démontrer qu'elle contient les délits reprochés aux deux journaux, et qui sont ainsi formulés : 1° acte d'adhésion à une forme de gouvernement autre que le gouvernement établi; 2° exaltation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3° attaque contre le serment; 4° et attaque au respect dû aux lois.

Après ce réquisitoire, la Cour se retire pour délibérer en chambre du conseil. L'arrêt est ensuite prononcé en audience publique; les délits signalés sont reconnus constants, et les gérants des deux journaux sont condamnés chacun à une année de prison et 12,000 francs d'amende. La durée de la contrainte par corps pour le paiement de l'amende est fixée à deux années.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot-Saint-Cyr, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audience du 9 mars.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — POUVOIR EN CASSATION. — DÉLIT DE PRESSE.

C'est à la Cour d'assises, et non à la Cour de cassation, qu'il appartient de statuer sur une demande en liberté provisoire formée par un condamné après son pourvoi en cassation.

Cette question controversée a été jugée dans ce sens par l'arrêt suivant (On sait que sur le pourvoi de M. Ange de Léon la Cour de cassation a cassé l'arrêt de condamnation prononcé contre lui. Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars 1844) :

« Considérant que la liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause, même par le condamné à une peine correctionnelle qui s'est pourvu en cassation; »

« Considérant que cette demande doit être portée, non devant la Cour de cassation, qui ne rend pas la justice, qui exerce seulement un pouvoir de révision, mais devant la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué; »

« Considérant que les Cours d'assises forment une juridiction instituée par le législateur indépendante de toute autre juridiction; qu'étant souveraine, une Cour d'assises doit seule connaître des incidents qui se rattachent à l'exécution de ses arrêts; »

« Que l'on ne conçoit pas comment, dans le silence de la loi, la connaissance de ces incidents pourrait être déléguée à une autre autorité judiciaire qu'aux diverses sessions de la Cour d'assises qui se succèdent; c'est toujours la même juridiction qui se continue, existant au même titre que les autres Tribunaux, avec cette seule différence qu'elle ne fonctionne pas d'une manière permanente; »

« Qu'il n'est pas vrai qu'il y ait solution complète de pouvoir d'une session à l'autre, car il est admis que dans le cas où une demande de dommages-intérêts est formée devant la Cour d'assises avant l'arrêt, le jugement de cette demande peut être renvoyé à la session suivante; »

« Considérant qu'aux termes de l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, la règle générale est que tous les condamnés à des peines correctionnelles peuvent, même après s'être pourvus en cassation, demander leur liberté provisoire sous caution; que ce serait faire une exception qui

n'est pas écrite dans la loi, au préjudice de ceux qui ont été condamnés correctionnellement en Cour d'assises, si l'on ne reconnaissait à aucune juridiction le droit de statuer sur leur demande; »

« Considérant que Ange de Léon n'a pu porter sa demande en liberté provisoire devant la Cour d'assises à la session dernière, puisque l'arrêt qui l'a condamné a été immédiatement suivi de la clôture de la session; qu'il y a donc lieu de statuer aujourd'hui sur sa demande; »

« Considérant que Ange de Léon n'a été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 12 décembre dernier, qu'à des peines correctionnelles; qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi comme mettant obstacle à la concession de la liberté provisoire sous caution; qu'il paraît juste de la lui accorder. »

Par ces motifs,

La Cour, après avoir entendu M. le procureur du Roi dans ses conclusions conformes au présent, ordonne que le condamné Ange de Léon restera provisoirement en liberté, moyennant caution solvable se présenter pour l'exécution de l'arrêt prononcé contre lui aussitôt qu'il en sera requis; fixe à 5,000 fr. le cautionnement qui sera fourni, conformément aux art. 117, 118 et 120 du Code d'instruction criminelle; admet le condamné à être sa propre caution, en versant en espèces, suivant son offre, la somme de 500 fr. à la caisse des dépôts et consignations de cette ville; condamne Ange de Léon aux dépens du présent arrêt. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Massiou. — Audience du 21 mars.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — SECRET.

Si le médecin ou chirurgien qui procède à un accouchement peut, en vertu de l'art. 578 du Code pénal, qui lui impose l'obligation du secret, se dispenser de comprendre dans la déclaration de naissance, que lui prescrit de faire l'art. 56 du Code civil, l'indication du nom de la mère, il n'en est ainsi qu'autant que le secret de la naissance lui a été confié à raison de sa profession.

Le secret de la naissance peut bien, il est vrai, être réputé avoir été confié au médecin à raison de sa profession, encore que l'accouchement ait eu lieu dans son propre domicile; mais il faut, dans ce cas, pour qu'il puisse s'abriter sous l'art. 578, que la mère, par une nécessité quelconque, mais absolue, n'ait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier.

Si, au contraire, il s'agit d'un médecin tenant une maison d'accouchement, c'est, dans ce cas, la qualité de chef de maison qui domine; l'art. 578 du Code pénal n'est plus applicable, et, dès lors, la déclaration de naissance doit comprendre l'indication du nom de la mère.

Le Tribunal de La Rochelle avait déjà décidé, dans l'affaire du docteur Mallet, que le médecin qui procède à un accouchement hors de son domicile, et qui ne connaît ainsi le nom de la mère qu'à raison de sa profession et sous le sceau du secret, est protégé par l'article 378 du Code pénal, et ne peut être tenu de déclarer que le fait de la naissance.

Sur le pourvoi dirigé contre ce jugement, la Cour de cassation a été plus loin, et, par arrêt du 16 septembre 1843 (V. Gazette des Tribunaux du 17), elle a décidé, en principe, que l'article 56 du Code civil n'impose aux personnes et dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance à laquelle elles ont assisté, mais qu'il n'exige pas, au point de vue de la sanction pénale écrite dans l'article 346 du Code pénal, que ces personnes déclarent les noms des père et mère. Ainsi, d'après les termes et l'esprit de cet arrêt, la personne chez laquelle l'accouchement a lieu (médecin ou non) ne serait tenue qu'à une seule chose, c'est-à-dire à la déclaration du fait de la naissance.

Le jugement que nous recueillons repousse cette doctrine dans ce qu'elle a d'absolu : il déclare, en principe, que l'obligation de déclarer la naissance emporte obligation de fournir les énonciations nécessaires pour la rédaction de l'acte de l'état civil. Et s'il maintient une exception en faveur du médecin, ce n'est qu'en vertu de l'article 378 du Code pénal, et à la condition que le médecin n'aura agi qu'en cette seule qualité. Voici, au surplus, le texte du jugement (plaidant, M<sup>rs</sup> Gafférière; affaire Romieu) :

« Attendu, en fait, que le 13 décembre dernier, Romieu s'est présenté à la municipalité de La Rochelle pour y faire la déclaration de la naissance d'un enfant, mais qu'il a refusé de faire connaître à l'officier de l'état-civil les noms de la mère; »

« Qu'il déclare avoir agi de la sorte parce que le fait de l'accouchement ne lui avait été confié qu'à raison de sa qualité de médecin, et sous la condition de garder un silence absolu sur le nom de la personne accouchée; »

« Qu'il reconnaît, en outre, que l'accouchement a eu lieu dans son domicile, afin de mieux assurer le mystère dont on tenait à ce qu'il demeurât environné; »

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 546 du Code pénal, toute personne qui a assisté à un accouchement est tenue d'en faire la déclaration prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 53 du même Code; »

« Que cette obligation est générale, et que l'art. 56 précité y comprend les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes et officiers de santé, comme toutes autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; »

« Que le même article ajoute que lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration de naissance sera faite par la personne chez qui la mère sera accouchée; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 578 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus de les garder, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs; »

« Qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal que, parmi les motifs qui ont dicté la disposition de cet article, se range nécessairement le cas où une mère a des raisons puissantes pour dissimuler le fait de son accouchement; »

« Que placer une femme dans l'alternative, ou de dévoiler sa faute en appelant auprès d'elle un médecin, pour l'assister dans sa délivrance, ou de la dissimuler en se privant des secours d'un homme de l'art, serait s'exposer à ce qu'elle s'arrêterait à ce dernier parti; »

« Qu'entre le danger de compromettre l'existence de l'enfant et celle de la mère et le besoin d'assurer l'état civil de cet enfant, le législateur n'a pu balancer, et a dû permettre que le médecin, dépositaire du secret de l'accouchement, ne fût pas tenu, dans ce cas, de révéler le nom de la mère; »

« Mais attendu que c'est là une nécessité malheureuse que la loi subit plutôt qu'elle ne la crée, et dont les termes, loin de pouvoir être étendus d'un cas à un autre, doivent, au contraire, être limités à leur plus rigoureuse expression; »

« Que si l'article 578 du Code pénal autorise et prescrit même le silence des personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qui leur sont confiés, sa disposition ne peut s'appliquer qu'aux seules classes de personnes qui y sont désignées; »

« Qu'ainsi un médecin, chirurgien ou sage-femme ne peut s'autoriser de l'article 578 du Code pénal pour dissimuler le nom de la mère, qu'autant que le secret de la naissance ne lui aura été confié qu'à raison de son état ou de sa profession; »

« Attendu, dans l'espèce, qu'en consentant à ce que l'accouchement eût lieu dans son domicile, Romieu s'est soumis, à un autre titre que celui de médecin, à l'obligation résultant de l'art. 546 du Code pénal; »

« Que si, dépositaire, comme médecin, du secret de l'accouchement, il pouvait et devait même s'abstenir de révéler le nom de la mère, comme chef de maison, non seulement il n'était plus tenu au même silence; mais de plus, au contraire se conformer aux prescriptions de l'art. 546 du Code pénal. »

« Que vainement objecterait-il qu'on ne peut séparer son

titre de médecin de sa qualité de chef de maison pour en tirer des inductions différentes; »

« Qu'il en serait ainsi dans l'hypothèse où, par suite d'une nécessité quelconque, mais absolue, la mère n'aurait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier, parce qu'alors la personne du chef de maison, nécessairement absorbée par celle de l'homme de l'art, ne serait entrée pour rien dans le choix du lieu de l'accouchement; »

« Que telles n'ont pas été les circonstances de la cause, puisque, de l'aveu même de Romieu, c'est pour environner la naissance de l'enfant d'un plus profond mystère, qu'il a consenti à ce que l'accouchement eût lieu dans sa propre maison; »

« Qu'ainsi sa qualité de médecin ne suffisait plus, dans ce cas, pour le dispenser de se conformer aux prescriptions de l'art. 546 du Code pénal; »

« Attendu que cet article, en se référant à l'art. 56 du Code civil, pour l'accomplissement de l'obligation qu'il prescrit, a nécessairement entendu se référer aussi à l'art. 57 du même Code; »

« Que les dispositions de ces deux articles sont tellement inséparables, que le sens de l'une n'est complet qu'avec le secours obligé de l'autre, et que, pour les isoler dans l'esprit de l'art. 546 du Code pénal, il faudrait admettre que le législateur eût vu le motif d'une peine à appliquer dans le défaut d'accomplissement d'une formalité complètement illusoire; »

« Qu'ainsi Romieu, dans la maison de qui a eu lieu l'accouchement, était tenu, par les motifs ci-dessus déduits, non seulement de faire la déclaration du fait de la naissance, mais encore de fournir à l'officier de l'état-civil tous les renseignements propres à constater l'état civil de l'enfant; »

« Attendu dès lors qu'en refusant, le 13 décembre dernier, de déclarer à l'officier de l'état-civil de la municipalité de La Rochelle le nom de la mère d'un enfant né dans sa propre maison et à la naissance duquel il avait assisté, Romieu a commis le délit prévu et puni par l'article 346 du Code pénal; »

« Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, faisant au prévenu l'application du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal : »

« Le Tribunal déclare Ed. Romieu atteint et convaincu du délit de non déclaration de la naissance d'un enfant, qui lui est imputée; pour réparation, le condamne à 3 francs d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 avril.

UN SECOND MARIAGE. — CHARIVARI. — TROUBLE APporté À L'EXERCICE DU CULTE.

Presque partout et dans tous les temps, les secondes noces ont été vues avec une sorte de défaveur. D'où vient ce blâme? A-t-il pour objet l'oubli que fait l'époux qui se remarie, du conjoint qu'il a eu le malheur de perdre? En attendant que les moralistes aient décidé la question, il est constant que dans certains pays les manifestations les plus bruyantes et les plus discordantes précédent et suivent ordinairement les seconds mariages des veufs ou des veuves, et que ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette ovation qu'en donnant quelque argent aux jeunes gens des villages, qui emploient ensuite le produit de ce tribut à boire et à s'amuser.

Au surplus, l'usage des charivaris remonte à une époque bien reculée, et il était assez général pour que divers conciles aient cru devoir les défendre.

On voit dans les archives de nos voisins de Genève, qu'en 1526, plusieurs femmes d'une des rues de la ville (la Tour de Boël) furent appelées devant les magistrats, au sujet d'un charivari (charivarettum), et qu'il leur fut fait défense de sonner davantage des bassins : ut ultra non pulsarent bassinos.

Déjà alors, on pouvait, à prix d'argent, se soustraire au tapage; seulement les sommes ainsi perçues étaient employées dans l'intérêt de tous. Ainsi, en 1531, il fut ordonné, dans le conseil de la même ville, qu'on observerait la décision portant que l'argent donné par les veufs et les veuves, compositions viduorum et viduarum, sera laissé aux capitaines des quartiers où ils demeurent, pour être appliqué à la réparation des rues de la ville.

Enfin, le 28 mai 1535, un de ces capitaines demandait l'argent des charivaris de son quartier pour l'employer comme il vient d'être dit.

C'est en s'appuyant sans doute sur ces traditions historiques qu'un habitant de la commune de Grilly demandait à H... T..., jeune veuve du même village, et qui prenait un second mari, si elle ne ferait pas danser les garçons. Comme elle ne répondait pas d'une manière satisfaisante, on la menaça, en plaisantant, de la sonner, si elle ne se conformait à l'usage. Pleine de courage, la veuve ne se rendit point à cette menace, et ce qui n'avait peut-être été dans le principe qu'un propos en l'air, s'est ensuite changé en une bruyante réalité.

Le 8 février dernier, un grand nombre d'enfants, poussés, dit l'accusation, par des jeunes gens plus âgés, dont quelques-uns même ne dédaignèrent pas de se joindre aux petits tapageurs, donnèrent à grand renfort de sonnettes, et au moment où les époux étaient dans l'église de Grilly pour y recevoir la bénédiction nuptiale, une troisième représentation du bruit qu'ils avaient fait les soirs précédents. Le vacarme des instruments charivariques, les cris et les huées des concertans, joints au bruit de la cloche que l'on carillonnait, forcèrent le prêtre à s'interrompre, et l'engagement à prendre les assistants pour témoins de l'empêchement qui était apporté à l'exercice de son ministère.

Comme dans d'autres localités, les jeunes gens donnent une arbitraire extension à l'antique usage, et imposent à ceux qui veulent se marier l'obligation de leur donner de l'argent, en les menaçant, lors même que les futurs ne sont veufs ni l'un ni l'autre, de leur donner un charivari s'ils se refusent à leurs exigences; la justice n'a pas pu voir de sang-froid l'établissement d'un pareil abus, et les tapageurs de Grilly, quoique peut-être les moins coupables, ont fourni l'exemple de la première répression.

Une instruction a donc eu lieu contre ces perturbateurs du repos public, et quatorze d'entre eux, parmi lesquels s'en trouvaient quatre âgés de moins de seize ans, sont venus s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, comme accusés de trouble au culte, et de vol ou filouterie, délits prévus et punis par les art. 265 et 401 du Code pénal.

Quarante-sept témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge, et joints aux prévenus et aux curieux appartenant à la ville, ou venus de Grilly, ils remplissaient tout l'auditoire.

M<sup>rs</sup> Poncelet, défenseur des accusés, a soutenu que, pour qu'il y eût trouble apporté à l'exercice du culte, il fallait que le bruit eût été fait dans l'intérieur du temple; et que, pour qu'il y eût vol, larcin, ou filouterie, il fallait qu'il eût été fait, tentative et surtout intention de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui. L'avocat a dit que rien de semblable n'existait dans la cause, puisque le tapage avait eu lieu sur la voie publique, et que ses clients n'avaient jamais eu la pensée de soustraire quoi que ce fût à la dame H. T..., à sa famille ou à son mari. Il a dit enfin qu'en supposant le fait de demander de l'argent aussi criminel qu'on voulait bien le dire, il ne pouvait être reproché qu'à un seul de ses clients, et que les autres en étaient innocents,

toutefois par l'art. 463; et trois de ces jeunes gens ont été condamnés à six jours de prison et 16 francs d'amende; sept à six jours de prison, sans amende; enfin les quatre mineurs de moins de seize ans ont été condamnés à 16 fr. d'amende seulement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

HAUT-RHIN. — (Colmar.) — La Cour d'assises du Haut-Rhin vient de terminer sa laborieuse session du premier trimestre de 1844. L'affaire la plus grave a été le jugement d'un crime, grâce à Dieu, bien rare dans notre département.

La famille Riff, dont Nicolas, vieillard de soixante-douze ans, est le chef, demeure à Kestlach, près Ferrette. Ce sont de pauvres cultivateurs, qui vivaient cependant en bonne harmonie jusque vers l'époque de la catastrophe qui amène aujourd'hui sur le banc des assises le fils Riff, âgé de quarante-trois ans. Le 22 septembre dernier, Marie-Anne Riff, sœur de l'accusé, se maria avec Michel Specht, tisserand, domicilié depuis quelque temps dans la maison Riff. Specht est étranger à la commune; depuis son séjour dans la maison, Jean Riff, le fils, qui est marié et a des enfants, manifesta de l'aversion pour lui et ne cacha pas son mécontentement de voir sa sœur contracter cette union.

Cependant une collation eut lieu en famille le jour des noces. Jean Riff n'était pas présent; il battait en grande chez un voisin: Specht alla le trouver et insista beaucoup pour l'engager à venir prendre part au repas de famille. Il le suivit; on se mit à table, et l'on régla même, en cette circonstance, des intérêts de famille, à la satisfaction de tous; si bien que le fils Riff quitta après la collation, en apparence réconcilié avec son nouveau beau-frère, et retourna au travail. Cependant la nouvelle mariée avait préparé, dès le matin, de la farine avec le levain dans le pétrin, placé sur un lit dans une alcôve; elle manipula la pâte vers quatre heures, et après avoir fait le pain elle prépara encore trois gâteaux de prunes avec la même pâte. Un de ces gâteaux fut mangé en famille le soir pour le souper. Peu de temps après, la mère et les frères Riff, Specht et sa femme, et une couturière, qui avaient tous mangé de ce gâteau, furent atteints de vomissements violents et qui ne cédèrent qu'à des boissons calmantes et pompement administrés. Ces accidents se reproduisirent encore le lendemain matin. Cette fois ces personnes avaient mangé d'une soupe dans laquelle on s'était servi, pour la première fois, du pain fait de la même pâte que les gâteaux. Les vomissements furent aussi forts que la veille; mais, malgré les secours administrés, cette fois il y eut une victime. Marie-Anne Riff, la mère, mourut quelques jours après, le 30 septembre. L'autopsie de son cadavre et les opérations qui suivirent ne laissèrent pas de doute sur la cause de la mort; elles révélèrent l'existence d'une grande quantité d'arsenic que la victime avait absorbé. La présence de ce poison fut encore constatée dans tous les pains provenant de la fournée du 22 septembre. Toutes les personnes qui en mangèrent furent d'ailleurs en proie aux mêmes souffrances.

Qui a mis cet arsenic dans la pâte? Les soupçons de la famille tombèrent sur Jean Riff. Ses antécédents ne sont pas très favorables; l'accusation lui reproche de s'adonner à l'ivrognerie, d'avoir déjà maltraité son père et sa mère. Son hostilité contre le mariage de sa sœur, déjà avancée en âge, explique l'acte de vengeance qu'il a tenté sur toute la famille, lorsqu'il a vu ce mariage se conclure malgré lui, et enlever ainsi l'héritage que son enfant pouvait espérer de sa tante célibataire. Tels sont les faits qui amènent Jean Riff devant le jury.

L'accusé est un homme grand et fort, dont la physiologie assez brutale, un peu idiote même, ne révèle cependant rien de méchant et ne manque pas de franchise. Il est assisté de deux avocats, M<sup>rs</sup> Baillet et Koch. M. Devaux, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public. Après l'audition de vingt-neuf témoins, parmi lesquels nous avons remarqué M. Persoz, professeur de chimie à l'Académie de Strasbourg, assisté de MM. Forget et Nesler, le réquisitoire de M. l'avocat-général et la défense de l'accusé, M. le président fit un résumé impartial et parfaitement lucide des moyens de l'accusation et de ceux de la défense. Puis les jurés se rendirent dans la salle de leurs délibérations. Au bout de trois quarts d'heure, ils apportent un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jean Riff aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition.

AVEYRON (Rodez), 3 avril. — ARRESTATION D'UN MALFAITEUR. — Le 13 mars dernier, la brigade de gendarmerie de Conques, sous la direction du maréchal-des-logis Gibers, a opéré une arrestation fort importante et que la situation des lieux rendait extrêmement difficile. Pendant long-temps, le nommé Calsat, du village de la Cassanie, commune de Grandvabre, poursuivi pour crimes d'incendie et de viol, avait réussi à rendre infructueuses toutes les recherches dont il était l'objet. Sa retraite habituelle était dans les rochers escarpés qui bordent la rive gauche du Lot, dans la commune de St-Projet (Cantal). C'est là qu'ont été le chercher les gendarmes de la brigade de Conques. Le 13 mars, ils ont traversé sur une barque le Lot débordé, et ayant aperçu Calsat, ils se sont divisés de manière à le cerner. Mais celui-ci, averti du danger, s'est mis à fuir de rocher en rocher, avec une agilité surprenante. Cependant il commençait à perdre ses forces et son courage, lorsqu'un espoir de salut brilla un instant devant lui. Il aperçut la barque sur laquelle les gendarmes avaient passé le Lot; aussitôt il n'hésita point à se lancer dans des précipices affreux, pour tâcher d'attendre ce dernier refuge. On le vit rouler au fond d'un profond ravin, d'où il se releva tout contusionné et couvert de sang. Courir à la barque, se jeter dans, la démarquer et s'emparer de

l'aviron, aux yeux des gendarmes ébahis, tout cela fut l'affaire d'un instant; mais les forces de Calsat étaient épuisées; il tenta vainement de diriger la barque vers la rive opposée, l'aviron s'échappa de ses mains meurtries, et le courant le ramena sur la rive inhospitalière, où il tomba sans résistance entre les mains des gendarmes, au grand contentement de la population des environs, que sa présence inquiétait depuis long-temps.

LE MORT PAR PROCURATION. — Le nommé Augustin, enfant naturel, né à Béziers, domicilié à Coupiac, arrondissement de Saint-Affrique, jeune soldat faisant partie de la classe de 1841, ignorait assurément qu'il était censé avoir été incorporé et réputé mort dans les rangs du 49<sup>e</sup> de ligne, depuis plus d'un an, lorsqu'il se présenta ces jours derniers devant M. le capitaine de recrutement à Rodez, pour obtenir l'autorisation indispensable pour le mariage des militaires. Cependant, comment concevoir qu'il eût été remplacé à son insu, et qu'un autre eût acquitté bénévolement sa dette envers le pays? C'est une énigme que n'ont pas suffisamment expliquée les curieux débats qui avaient lieu, samedi dernier, devant le Tribunal correctionnel de Rodez. Voici ce qui en est résulté.

Nous avons dit que le nommé Augustin, étant venu dans les bureaux de M. le capitaine de recrutement, demander la permission de se marier, ne fut pas peu étonné d'apprendre qu'il avait été immatriculé au 49<sup>e</sup> de ligne, le 20 juillet 1842, il allait être arrêté comme déserteur; ce qui eut lieu en effet. Des renseignements furent demandés au conseil d'administration de ce régiment; il fut répondu que l'individu incorporé au 49<sup>e</sup> de ligne, sous le nom d'Augustin, enfant naturel, menuisier, né à Béziers, et domicilié à Coupiac (les nom, profession, lieu de naissance et domicile du prévenu), était mort d'une fièvre typhoïde, à l'hôpital de Marseille, le 17 septembre 1842.

Dans ces circonstances, l'autorité militaire a cru devoir traduire le véritable Augustin devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de s'être fait remplacer à l'aide de manœuvres frauduleuses en contravention à l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

Le prévenu répond qu'il a complètement ignoré la substitution qu'on lui reproche, ainsi que l'ordre de départ qui lui aurait été adressé, mais non remis. Il expose un fait qui, s'il est vrai, explique jusqu'à un certain point l'étrange remplacement dont il a été l'objet. S'il faut l'en croire, il aurait rencontré sur la route de Sainte-Affrique, quelques jours avant l'époque à laquelle se rapporte le départ de la classe de 1841, un inconnu qui lui offrit de partir pour lui moyennant 50 francs. Mais cette offre n'eut aucune suite; il ne revit plus l'inconnu, et il ne savait point qu'il eût accompli une pareille promesse.

Cette explication n'était pas sans quelque invraisemblance, l'intervention officieuse de cet inconnu pouvant paraître douteuse; mais le vrai n'est pas toujours vraisemblable, et ce qui, dans la cause, semblait donner un cachet de vérité à la défense du prévenu, c'était sa comparution spontanée devant l'autorité militaire. Ainsi, du moins, l'a pensé le Tribunal, en renvoyant de la plainte le prévenu, qui, malgré le dévouement de son mystérieux Sosie, n'en devra pas moins satisfaire personnellement à la loi du recrutement. (Journal de l'Aveyron.)

AUBE. — (Troyes.) — 5 avril. — INCENDIE. — Ce matin, vers six heures environ, le bruit du tocsin et de cris d'alarme attirait une grande partie de la population de Troyes aux abords de la filature exploitée par M. Hoppetot, au lieu dit le Moulin de Paresse, où un incendie venait d'éclater. En peu d'instants la flamme envahissait l'usine dans tous ses sens, et ne permettait plus le moindre espoir de sauver les bâtiments où le feu venait de se propager avec une soudaineté électrique. Malgré toute la promptitude des secours apportés, le zèle et l'activité des pompiers et des habitants, le rôle des assistants a dû se borner à concentrer, à maîtriser le feu, et surtout à préserver les habitations environnantes des atteintes de la flamme. Sans le calme de l'atmosphère, sans la situation de l'usine placée pour ainsi dire au milieu de l'eau, on ne peut prévoir sans frémir les conséquences que ce sinistre aurait eues pour les habitations environnantes.

L'immense quantité de coton qui se trouvait, tant dans le bâtiment qui renferme les vannages, que dans les séchoirs et dans la filature proprement dite; avait fait de l'usine de Paresse un foyer ardent qui ne pouvait s'éteindre que faute d'aliment.

Aussi, dans le court intervalle de trois heures, il ne restait plus, de la vaste construction contenant les séchoirs, un considérable approvisionnement de matières premières et vingt et un métiers neufs, qu'un monceau de ruines fumantes, une espèce de chaos de ferrailles noircies et de tisons informes, où, en ce moment encore, des manœuvres extraient des objets sans valeur.

Pour donner une idée de la promptitude avec laquelle la flamme a étendu ses ravages, il suffira de dire que les ouvriers qui s'étaient rendus à leur travail n'ont pu sortir de l'usine qu'au moyen d'échelles, et en passant par les fenêtres.

La perte est considérable. Pas un seul des vingt-et-un métiers existant dans la filature n'a pu être sauvé, et la valeur assignée à chacun d'eux s'élève de 2 à 3,000 francs. Cinquante ouvriers vont se trouver sans ouvrage, et certes ce n'est pas là le moindre mal qui résulte de cet événement, en raison de l'époque où nous nous trouvons et de l'allongement des affaires de la fabrique.

Les causes du sinistre sont encore inconnues, mais chacun s'accorde à dire que le foyer de l'incendie se trouvait dans le séchoir. Il est possible que le coton qui jonchait le plancher se soit trouvé en contact avec les calorifères, et ait déterminé l'embrasement. D'autres admettent que ce sont des enfants qui, au moyen d'allumettes chimiques, auraient mis le feu.

L'usiné et son matériel étaient fort heureusement assurés à la compagnie l'Urbaine et à la Compagnie Royale. Il est probable que plusieurs métiers auraient pu être sauvés s, au lieu d'être fixés par des vis au plancher, ils

n'eussent été assujétis que par des brides. Cette circonstance, jointe au développement instantané de la flamme, a rendu toutes les tentatives infructueuses. La perte matérielle est la seule que nous ayons à enregistrer. Au moment de la chute du pan de bois de la façade intérieure, on avait redouté un accident. Les craintes ont été heureusement vaines.

La compagnie de pompiers de Troyes a été secondée par les subdivisions des environs. Nous avons remarqué avec plaisir la présence de la pompe de Bâchères, qui s'est trouvée à temps pour fonctionner d'une manière utile sur le lieu du sinistre. Un des pompiers de cette commune, le nommé Prosper Béon, a eu les mains légèrement brûlées.

A l'heure qu'il est, et par la seule inspection des lieux, on peut facilement se rendre compte des conséquences probables de l'incendie, si le vent était venu à souffler. A fleur d'eau, sur la rive gauche de la Seine, plusieurs planches des rognis sont brûlées, et il a fallu qu'une pompe jouât activement pour arrêter les progrès du feu qui s'attachait aux haies vives, aux arbres fruitiers et à un cabinet qu'on a renversé dans la rivière, pour empêcher la combustion, car probablement elle aurait entraîné celle des premières maisons du quartier des Terrasses. (Propagateur)

PARIS, 6 AVRIL.

Par suite des promotions dans l'ordre judiciaire que nous avons annoncé hier, on annonce que M. Doms, avocat-général à la Cour royale de Bordeaux, serait nommé procureur-général à la Cour royale de Montpellier.

Les débats d'une affaire de vol, fort simple en elle-même, ont révélé un fait à raison duquel le magistrat du parquet qui tenait l'audience a cru devoir faire des réserves, et qui dénoterait un abus grave de la part de la police dans la mise à exécution des mandats de la justice.

Trois individus avaient commis un vol avec effraction dans une maison habitée. L'un d'eux, par remords ou par crainte, va au devant de l'arrestation, et se constitue prisonnier au bureau du commissaire de police. Bien entendu, il s'est fait un mérite de cette initiative devant le jury. M. le président, fort des renseignements qu'il trouvait au dossier, a contesté cette circonstance favorable invoquée par le prévenu, et lui a opposé le procès-verbal d'arrestation, signé du commissaire de police. Le prévenu a insisté, et alors, en vertu de son pouvoir discrétionnaire M. le président a fait appeler au débat le commissaire de police signataire du procès-verbal et l'agent de police à qui l'arrestation est attribuée par ce procès-verbal.

Cet agent de police a seul comparu; il a déclaré qu'en effet le prévenu s'était constitué volontairement; que si le procès-verbal mentionnait le contraire et parlait d'un mandat d'arrestation mis à exécution, cela tenait à ce que les procès-verbaux sont signés d'avance par le commissaire de police, et remplis ensuite par les préposés.

M. l'avocat-général Jallon a déclaré qu'il y avait là un grave abus, et qu'il serait pris des mesures pour y mettre un terme.

Le prévenu n'a pas perdu le bénéfice qu'il attendait de sa constitution volontaire: le jury ayant admis des circonstances atténuantes, il n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

VOL. — DOUBLE TENTATIVE DE SUICIDE. — La fille L... et le nommé Charles M... se présentèrent hier chez M. Frossard, marchand bijoutier, quai Pelletier, 30, et offrirent de lui vendre une montre et une chaîne en or de grande valeur, en cherchant à lui faire entendre qu'ils seraient de bonne composition sur le prix, pourvu que l'acheteur ne se montrât pas lui-même trop rigoureux sur les formalités que la loi impose en pareil cas aux marchands. Cette insinuation, loin de leur réussir, ne servit qu'à augmenter encore les soupçons que le bijoutier avait conçus tout d'abord. Il prit néanmoins les bijoux qu'on lui offrait, comme pour les examiner; mais dès qu'ils furent entre ses mains, il déclara qu'il ne les achèterait ou ne les rendrait qu'en présence de M. le commissaire de police du quartier. Les vendeurs, effrayés, se regardèrent; puis tous deux se dirigèrent vers la porte et tentèrent de prendre la fuite; mais ils furent promptement arrêtés par M. Frossard et ses commis, qui les conduisirent immédiatement au commissariat.

Interrogés, ils refusèrent d'abord de répondre; puis la fille L..., saisissant le moment où les questions du commissaire étaient adressées à son compagnon, se glissa derrière lui, s'élança vers la fenêtre, qui était ouverte, et tenta de se précipiter sur le pavé de la cour. Une personne présente à cette scène parvint à saisir la fille L... par ses vêtements au moment où elle passait par dessus la barre d'appui, et vint ainsi mettre obstacle à la consommation du suicide. Puis, M. le commissaire de police ayant dressé procès-verbal des faits, envoya ces deux individus au poste de l'Hôtel-de-Ville, où ils furent enfermés séparément. M... paraissait très résigné, mais la fille L... était toujours dans un état de surexcitation extraordinaire: elle criait, frappait les murailles de ses pieds et de ses mains. Tout à coup elle parut se calmer; les soldats du poste n'entendirent plus que quelques gémissements, auxquels succéda bientôt un silence complet.

Cela ayant paru extraordinaire au chef de poste, il fit ouvrir la cellule où était enfermée la fille L... et il aperçut cette malheureuse pendue aux barreaux et se débattant contre la mort. Fort heureusement, les secours furent assez prompts pour la rendre à la vie, et elle put être, ce matin, envoyée au dépôt de la Préfecture de police où l'avait précédée l'homme arrêté avec elle.

M. Victor Foucher, premier avocat-général à Rennes, poursuit avec activité sa publication des Lois criminelles et civiles des Etats modernes. Il vient de faire paraître le IX<sup>e</sup> livraison, qui contient le Code civil de Sardaigne. Le texte de ce Code est précédé d'un savant travail comparatif avec la législation française, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation.

Pour l'ouverture, l'Opéra donnera, lundi 8, la 4<sup>e</sup> représentation de *La Zazouze*, ou *le Bien vient en dormant*, chanté par MM. Levasseur, Barroillet, M<sup>rs</sup> Dequas-Gras et Stolz; suivi du bal de *Don Juan*, dans lequel paraîtront les premiers sujets de la danse; M<sup>lle</sup> Adèle Dumilâtre dansera un nouveau pas.

Le concert annuel de M. et Mme Balfe est fixé irrévocablement au jeudi 11 du courant, à 8 heures et demie du soir, dans la salle de M. Erard, rue du Mail, 15. On y entendra plusieurs morceaux de *Falstaff*, de *Manon Lescaut*, du *Puits d'Amour* et de la *Bohémienne*, exécutés par l'auteur, Mme Castellani, Mme Thillon, Mlle Brambilla, Mme Balfe, MM. Galli et Inehindi.

M. Salvi chantera pour la dernière fois avant son départ pour Londres quelques-uns de ses morceaux les plus en vogue.

M. Dohler exécutera une fantaisie et un duo à quatre mains avec M. Osborne. Stalles, 20 et 45 fr. — Billets d'entrée, 10 fr. — Chez M. Balfe, 6, rue Laflitte.

Le Diorama annonce pour aujourd'hui l'exposition d'un nouveau tableau représentant la *Vue intérieure d'une des arcades du Colysée, à Rome*. Ce tableau est destiné à servir de rideau d'intermède et anuler ainsi les entr'actes, qui, bien que réduits déjà à quelques minutes seulement, pouvaient sembler encore trop longs à un public impatient de jouir de ce spectacle. Cette nouvelle production sera digne de figurer entre les deux tableaux que le public affectionne.

NAVALORAMA NATIONAL, visible tous les jours de 11 heures du matin à la nuit, place de la Concorde, au Mât pavisé, inventé et créé par L. Gamain, peintre de marines. Le Navolorama est consacré à la reproduction des scènes maritimes, des campagnes et victoires de nos célèbres marins français.

Il est l'ouvrage le plus vaste qui ait paru: un ciel de huit cents mètres (2,400 pieds) y est mobile; les nuages marchent, la mer est agitée, les vaisseaux, frégates, corvettes, bricks, goëlettes, sloop et barques manœuvrent; les personnages agissent; les voiles, les cordages frémissent au souffle du vent; tout est rendu fidèlement, et l'illusion de peinture et de perspective est si complète que chaque objet paraît de grandeur naturelle.

Les tableaux passent graduellement par tous les effets de lumière: aurore, jour, temps couvert, brume, crépuscule, nuit, clair de lune, présentent tour à tour leur imposant spectacle.

Le Navolorama est une des créations de l'époque des plus curieuses, des plus intéressantes et des plus instructives. En assistant à une de ses séances, les personnes qui n'ont pas encore vu la mer en ont l'idée la plus vraie; et celles qui ont déjà joui de son aspect croient être en face de cet élément, tellement le grandiose et le sublime de la mer, du spectacle qu'il offre y sont reproduits d'une manière saisissante.

Un marin explique les tableaux, le nom des navires, leurs manœuvres, rien n'est omis. Enfin le spectateur, en quittant le Navolorama, se trouve dispensé de faire un voyage à la mer; il vient d'être initié à tous les secrets, à tout le merveilleux de ce grand œuvre de la création.

Le tableau représente la ville de la Pointe-à-Pitre, avant et après le désastre.

Prix des places: premières, 2 fr.; — secondes, 1 fr. 50; — troisièmes, 1 fr.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LOUIS XIV ET SON SIECLE, tel est le titre d'un ouvrage que publient en ce moment les éditeurs de l'Echo des Feuilles. Ecrite par Alexandre Dumas, la vie de Louis XIV aura toute la gravité de l'histoire, tout l'intérêt des mémoires, tout le caprice du roman. On ne peut que féliciter sincèrement notre spirituel écrivain d'avoir eu la pensée de cette œuvre; nul siècle, en effet, ne fut plus fécond en hommes illustres, en grands événements, en situations dramatiques. Nos premiers artistes doivent prêter à M. Alexandre Dumas leur concours, et faire revivre, dans de savantes compositions, les scènes les plus piquantes et les principaux personnages de ce temps. Rien ne manquera donc à l'intérêt de cette publication.

Le Médecin de soi-même est en vente. Rédigé dans le but de populariser de plus en plus le providentiel système de médication de M. Raspail, ce petit livre obtient, dès son début, un succès que justifient les cures merveilleuses dues à ce nouveau mode de traitement.

Commerce et Industrie.

Le DÉPÔT DE DENTELLES NOIRES, rue du Dauphin, 10, près les Tuileries, vient encore d'augmenter son assortiment; les dentelles fabriquées pendant la morte saison y sont vendues à prix de fabrique, la vente suivie de cette maison lui permettant de se contenter d'un très petit bénéfice. C'est toujours là que l'on rencontre le plus beau choix de voilettes, écharpes et garnitures, soit en dentelle, soit en imitation; mais ce qui contribue à lui attirer une nombreuse clientèle, c'est la perfection avec laquelle on répare, complète ou remet à neuf toute espèce de dentelles noires ou blanches.

MM. les membres du jury pour la prochaine exposition nationale viennent d'admettre les jolis parapluies, tiges en fer, et ombrelles douairières et américaines, recouvertes avec de riches étoffes moirées, caméléon, guipure, et plusieurs nouveaux modèles de cannes et cravaches de goût, présentés par M. CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la Reine, boulevard des Italiens, 25, tournant aux Bains Chinois. On doit à ce fabricant de grandes améliorations dans ce genre d'industrie, qui lui ont valu la médaille à la dernière exposition de 1839.

La belle saison va rendre au pavillon de Henri IV, ce magnifique but de promenade, sa vogue si méritée. M. Colinnet, propriétaire de l'hôtel d'Angleterre, à Saint-Germain, vient de se rendre acquéreur de ce bel établissement. La réputation qu'il s'est faite dans l'art culinaire est une garantie pour les habitués du pavillon, qui trouveront un émule des Vély, des Vefour sur la terrasse de Saint-Germain.

Spectacles du 7 avril.

- OPÉRA. — Marie Stuart, les Fourberies de Scapin.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Zampa.
ODÉON. — Athalie, la Comtesse d'Altenberg.
VAUDEVILLE. — Pierre, la Polka, le Cabaret, le Papillon.
VARIÉTÉS. — La Polka, la Fille de l'Avare, une S-paration.
GYMNASÉ. — L'Oncle, Robit, Alberta première, Bazu.
PALAIS-ROYAL. — La Peau, Ravel en voyage, Carlo, la Polka.
PORTÉ-ST-MARTIN. — Angèle, la Polka.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Mufat.
COMTE. — Fantasmagorie, La Polka, les Ombres chinoises.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.

Perruques et Toupetts invisibles. de LURA, seul inventeur. PERRUQUES à 12, 15 et 20 fr. — Toupetts collés ou à crochets, à 4, 12 et 15 fr. — Rue Saint-Germain, n. 145 bis, et au quai de la Médiocrité, n. 28, à Paris.

AU BON PASTEUR. — MAISON SPECIAL D'HABILLEMENTS A PRIX FIXE INVARIABLE, rue du Coq, 10, et rue Saint-Honoré, 167 et 169. — Cette Maison offre au public toute la sécurité possible, vu que toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. Quatre coupeurs sont dans l'établissement; parce moyen messieurs les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Il y a un salon d'exposition où l'on trouvera les premiers produits de nos fabrications françaises, tels que ceux de MM. BACOT, BONJEAN, DE MONTAGNAC, CUNIN-GRIDAINE, etc., et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris. — Prix des vêtements confectionnés: Habits de 60 à 80 fr.; Redingotes de 45 à 85 fr.; Robes de chambre de 15 à 75 fr.; Twines de printemps de 25 à 65 fr.; Paletots en tous genres de 11 à 25 fr.; Pantalons nouveautés de 15 à 30 fr.; Pantalons d'été de 8 à 15 fr.; Gilets en tous genres de 6 à 25 fr.

CACHEMIRE DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escompte ni rabais. TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cache-mires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. Les dernières robes de Chales cachemires, reçues directement des Indes, renfermaient aussi un choix magnifique d'ECHARPES et de CHALES CREPE DE CHINE BRODÉS de la plus grande richesse.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ. — Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère que des vins de mauvaise qualité supportables peut-être pendant un jour, en sorte que les vins pour l'ordinaire y sont détestables, et l'on se procure très difficilement un bon entremets. L'administration de la Société Oenophile a pensé qu'il serait avantageux, pour les personnes qui n'habitent pas la campagne, pendant quelques mois, aussi bien que pour celles qui y résident toute l'année, d'organiser dans les environs de Paris un service pour la fourniture des vins en carrees et en bouteilles, en faisant au consommateur la remise des droits d'octroi de Paris. — Les Vins sont rendus franco. — S'adresser au siège de la Société Oenophile, 171, rue Montmartre; à la Succursale, 30, rue de l'Orléans.

AVIS. — L'admission d'un grand nombre de tableaux remarquables de l'école moderne, parmi lesquels les visiteurs distingueront le Massacre de l'Évêque de Liège, un Choc de Cavaliers arabes, par M. E. Delacroix; la Réception de la reine d'Angleterre au Tréport, par M. T. Johannot; le Départ de Bailly, par M. Brémond; la France de Rimini, par M. Hesse; l'Arrestation de Mme Roland, par H. Schœffer; des Paysages de M. Rousseau; plusieurs Tableaux de MM. A. Schœffer, J. B. Rissner, Corot, J. Dapré, Ziegler, Jolivet, Glaze, François, Gibot, etc., et des Sculptures de MM. Etex, Prévaut, Le genre Hérad, Foyatier, etc., met l'Administration des GALERIES DES BEAUX-ARTS dans l'obligation de fermer cet Etablissement à partir du mardi 9 au dimanche 14 courant, jour invariablement fixé pour l'ouverture. Toutefois, le Salon de lecture et la Bibliothèque qui sont restés à la disposition du public. A leur réouverture les GALERIES DES BEAUX-ARTS seront ouvertes jusqu'à 11 heures du soir, afin de laisser aux visiteurs la jouissance de la terrasse et de la vue des boulevards pendant toute la durée de la Belle saison. MM. les Artistes sont prévenus que les Bureaux de l'Administration sont ouverts, pour la réception de leurs Ouvrages, tous les jours, de dix heures à cinq heures, BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, n. 20.

